



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 8

אָנְשֵׁי חֵצֵר שֶׁשָּׁכְחוּ וְלֹא עָרְבוּ, כָּל שֶׁגְבוּהָ עֲשָׂרָה טְפָחִים,
בְּמִרְפֶּסֶת, פְּחוֹת מִכֵּן, בְּחֵצֵר. חֲלִית הַבּוֹר וְהַסֵּלַע, שֶׁהֵן גְבוּהֵין
עֲשָׂרָה טְפָחִים, בְּמִרְפֶּסֶת, פְּחוֹת מִכֵּן, בְּחֵצֵר. בִּמְי דְּבָרִים
אֲמֹרִים? בְּסְמוּכָה. אָבֵל בְּמִפְלָגָת, אֶפְלוּ הִיא גְבוּהָ עֲשָׂרָה
טְפָחִים, בְּחֵצֵר. אִי זֶה סְמוּכָה? כָּל שְׂאִינָה רְחוּקָה אַרְבָּעָה
טְפָחִים.

Lorsque les personnes rattachées à une cour commune et celles rattachées à une terrasse commune ont oublié de faire un 'Erouv [global, afin de transporter de l'une à l'autre] ; tout [promontoire se trouvant dans la cour] d'une hauteur minimale de 10 [paumes] fait partie de la terrasse.

S'il fait moins que cela, il fait [également] partie de la cour. Le rebord d'un puits et un rocher, lorsqu'ils font [un minimum de] 10 paumes de hauteur, font partie de la terrasse. S'ils font moins que cela, ils font

[également] partie de la cour.

Quand cela a-t-il été dit ?

Lorsque le rebord [ou tout promontoire] se trouve à proximité de la terrasse. Par contre, s'il en est éloigné, même s'il est d'une hauteur de 10 paumes, il fait partie de la cour.

Qu'appelle-t-on « à proximité » ?

Tant qu'il (le rebord ou le promontoire) n'est pas éloigné [de la terrasse] d'une distance de 4 paumes.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions